

9 avril 2002
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire de la Cour pénale
internationale**

Groupe de travail sur le crime d'agression

New York

8-19 avril 2002

1er-12 juillet 2002

**Définition du crime d'agression et conditions d'exercice
de la compétence**

Document de travail proposé par le Coordonnateur

1. Aux fins du présent Statut, l'acte d'agression s'entend d'un acte commis par un État répondant à la définition donnée par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 et sous réserve de la constatation préalable du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Aux fins du présent Statut, le crime d'agression s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique et militaire d'un État, ordonne intentionnellement et sciemment la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission ou participe activement à la planification, à la préparation, au déclenchement ou à la commission d'un acte d'agression qui :

Option 1 : Par ses caractéristiques et sa gravité, équivaut à une guerre d'agression.

Option 2 : A pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État.

Option 3 : est en violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

3. Lorsque le Procureur entend ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, la Cour commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné au sens du paragraphe 1 de cet article. En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, la Cour notifie la situation dont elle est saisie à ce dernier de façon qu'il puisse agir comme il convient conformément à l'Article 39 de la Charte.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



4. Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat quant à l'existence d'un acte d'agression ou n'invoque pas l'Article 16 du Statut dans les six mois suivant la date de la notification,

Option 1 : La Cour poursuit l'affaire.

Option 2 : La Cour rejette l'affaire.

Option 3 : La Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation dans un délai de [12] mois. En l'absence d'une telle recommandation, la Cour peut poursuivre la procédure.

Option 4 : La Cour peut demander à l'Assemblée générale de solliciter un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96 de la Charte et à l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur la question de savoir si, au regard du droit, un acte d'agression a ou non été commis par l'État concerné. La Cour peut poursuivre la procédure si la Cour internationale de Justice :

a) Rend un avis consultatif concluant à la commission d'un acte d'agression par l'État concerné; ou

b) Conclut à l'issue d'une procédure engagée en vertu du chapitre II de son statut qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné.
